

**Décision N° 07\_2021-06-01\_002**  
**portant retrait de terrain de monsieur Manuel FLOCH**  
**de l'ACCA de LAGORCE**  
**et constatant la renonciation au droit de chasse**  
**pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAGORCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 7 décembre 2020 par monsieur Manuel FLOCH, demeurant « 7 Rue de Sèze 69006 LYON » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

**DÉCIDE**

**Article 1** : **A compter du 2 mai 2025**, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de LAGORCE représentant une surface totale de 10 ha 21 a 00 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LAGORCE	E	429

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

**Article 2** : Monsieur Manuel FLOCH, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE.

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Manuel FLOCH et à Monsieur le président de l'ACCA de LAGORCE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LAGORCE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LAGORCE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE